

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-17

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône

Captages : Puits P1 (BSS001KQTD / 05275X0028)

Forage F4 (BSS001KQUG / 05275X0055)

Situés sur le territoire communal de Glanon

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône, et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 94-377 du 22 août 1994 portant autorisation du traitement de l'eau issue du captage de Glanon en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat en date du 30 octobre 2018 demandant l'autorisation de modifier le traitement actuel afin de disposer d'une installation de traitement biologique permettant de distribuer une eau conforme aux normes réglementaires ;

VU l'avis favorable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du 07 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la modification du traitement préconisé doit permettre au Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône de distribuer une eau conforme à la réglementation française ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE I - MODIFICATION DE L'ARTICLE II – QUALITE DES EAUX

L'article II de l'arrêté préfectoral n°2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône est modifié comme suit :

Article II A. TRAITEMENT

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement suivant est autorisé :

- une filtration biologique pour l'élimination du fer,
- une filtration biologique pour l'élimination du manganèse et de l'ammonium,
- une désinfection par chloration avant envoi sur le réseau de distribution.

L'injection de permanganate de potassium est déplacée en aval du premier filtre, et est utilisée en secours.

Une injection d'hydroxyde de sodium est réalisée en amont de l'étape de démanganisation lorsque le pH est supérieur à 7,5.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Une fois les travaux réalisés, une analyse de type P1 + P2 en sortie station est demandée par le pétitionnaire à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service effective de la station de traitement. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats de celle-ci sont transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé). Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, est porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Les produits utilisés ont obtenu l'agrément du Ministère en charge de la Santé, Direction Générale de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article II B. QUALITE

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le reste de l'arrêté du 15 janvier 2014 demeure sans changement.

ARTICLE II - NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est :

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Glanon où un extrait est affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

ARTICLE III - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE IV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président du Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône, le maire de Glanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **28 JUIN 2019**

Le préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT



PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRETE ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2013-145

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône

Captages : Puits P1 (05275X0028)

Forage F4 (05275X0055)

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de GLANON constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages au bénéfice du Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/DSP/PGRAS/USE n°12-163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux du champ captant pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône en date du 8 juillet 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
 - les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de M. Jacquemin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 4 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de GLANON ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Cote-d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône, désigné ci-après par le bénéficiaire, est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

	Puits P1	Forage F4
Commune d'implantation	GLANON	GLANON
Parcelle	Section A n°577	Section A n°577

ARTICLE 2 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire, situés au champ captant de GLANON composé du « Puits P1 » et du « Forage F4 ».

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION, SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

4. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils prennent la forme de carrés de 225 m² centrés sur les ouvrages, selon le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté. Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Puits P1	Forage F4
Commune	GLANON	GLANON
Parcelles	Section A n°577 pour partie	Section A N°576 pour partie n°577 pour partie n°578 pour partie

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Ils sont clos sur la totalité de leur périphérie. Les clôtures et portails sont maintenus en bon état.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien des périmètres est interdite.

L'entretien des périmètres et les activités nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont effectués que par le personnel habilité et autorisé.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

4.II- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et GLANON.

L'occupation du sol de chaque parcelle est identifiée à la date de publication du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – Interdictions :

- Sur la parcelle section A n°577, les activités de pique-nique ;

- La création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- La création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètre de profondeur, à l'exception
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.
- La création de plans d'eau, d'étangs ou de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- L'installation de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les déchets inertes ;
 - les engrais chimiques ou organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
 - les produits phytosanitaires ;
 - les produits chimiques ;
 - les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public.
- Le stockage des grumes pour aspersion ou traitement ;
- L'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- Le rejet d'eaux usées non traitées ;
- L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussées ;
- Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usages agricoles, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à l'exception des projets d'intérêt général soumis à la réglementation ci-après ;
- La pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- L'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau, notamment la Raie du Lac ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- La création de fossé ;
- Le retournement des prairies permanentes pour l'implantation de cultures ;

- La création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- L'implantation de système d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux visant à réduire les risques vis-à-vis du captage ;
- Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – Réglementations :

- Les puits et forages existants sont recensés et supprimés ;
- La réalisation de sondages géotechniques fait l'objet d'une information préalable du Bénéficiaire ;
- En cas de nécessité, l'installation de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux se fait sur bac de rétention visible et d'une capacité égale à celle du stockage ;
- Avant épandage, les produits organiques sont hygiénisés après compostage ;
- Les effluents organiques sont stockés et collectés par un vidangeur agréé vers une filière de traitement autorisée ;
- Toute construction nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou liée à un projet d'intérêt général dispose d'une filière d'assainissement autonome drainée respectueuse des documents techniques ;
- Le curage de la Raie du Lac et des fossés existants se limite aux dépôts superficiels ;
- Le recalibrage de la Raie du Lac ou des fossés se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- Lorsqu'elle n'est pas interdite, l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- Les fossés de la voirie départementale sont maintenus enherbés pour assurer une décantation et une fixation des pollutions accidentelles ;
- Le pacage des animaux n'entraîne pas la formation de borbier ou de lisier avec risque d'écoulement de jus ;
- L'épandage de produits phytosanitaires fait l'objet d'un enregistrement à la parcelle (produits, quantités, dates d'épandages), mis à la disposition du Bénéficiaire ;

- Le chemin de desserte situé en limite Nord du périmètre est entretenu régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge de la plate-forme de roulement se fait en matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- Les communes d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et de GLANON, et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

4.III- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et GLANON.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée.

Pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, la mise en conformité à l'arrêté préfectoral ou lorsqu'il ne définit pas de prescriptions particulière, à la réglementation générale, se fait dans les cinq ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Notamment pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques des immeubles existants.

La durée des dépôts de matières fermentescibles en bout de champs avant leur valorisation sur les cultures est limité à 1 mois ;

Les coupes rases sans régénération acquise ne dépassent pas un total de 2 hectares d'un seul tenant et une surface cumulée de 4 hectares par an.

Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :

- les plans d'eau quelle que soit leur superficie ;
- tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/d'infiltration quelle que soit leur profondeur ;
- la modification de l'usage du sol. Tout projet de retournement d'une prairie en vue de sa mise en culture fait l'objet d'une étude agronomique ;
- et de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les communes d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et de GLANON, et le SIE de Seurre-Val de Saône sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

4.IV- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

4.V- RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Sont transmis au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté :

- le recensement par le bénéficiaire des installations, activités, dépôts visés à l'article 4, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date de publication du présent arrêté ;
- l'identification par le bénéficiaire de l'occupation du sol des parcelles du périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté ;
-

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.
-

ARTICLE 6 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période d'inondation, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 7 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés par :

	Puits P1	Forage F4
Commune d'implantation	GLANON	GLANON
Parcelle	Section A n°577	Section A n°577
Lieu-dit	Le Closeau	Le Closeau
Indice National de Classement	05275X0028	05275X0055
Type	Puits	Forage
Profondeur (mètres)	10,27	10

L'aquifère exploité est celui des alluvions de la Saône.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement total par le Bénéficiaire ne peut excéder :

	Puits P1	Forage F4
Débit horaire m ³ par heure	35	45
Débit journalier m ³ par jour	840	1 080
Débit annuel m ³ par an	306 600	394 200

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibération du 8 juillet 2013, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 - MODIFICATION ET TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et est affiché en mairies d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et GLANON pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et GLANON, concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise en œuvre doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE et GLANON, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Le plan de situation, le plan parcellaire, l'état parcellaire du périmètre de protection immédiate et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée concernant le champ captant de GLANON, en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 susmentionné, sont abrogés.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE, le maire de GLANON, le président du Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 JAN. 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Périmètres de Protection immédiate

N°	Nature du bien	Section	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Puits P1										
16	Propriétaire	A	577 p	Le Closeau	Glanon	1 ha 44 a 20 ca	SYNDICAT INTERCOM. D'ADDITION D'EAU DE LA REGION DE SEURRE	15 GR GDE Rue du FBG St Michel	21250	SEURRE
Forage F4										
1	Indivision	A	576 p	Au Closeau Trulard	Glanon	3 ha 24 a 30 ca	Monsieur ROY Alain Pierre	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
2	Indivision	A	576 p	Au Closeau Trulard	Glanon	3 ha 24 a 30 ca	Madame PICARD Denise Lucienne	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
10	Propriétaire	A	578 p	Aux deux Briefs	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Monsieur JORLAND Henri Marcel Jean	Village	21250	GLANON
12	Usufruitier	A	578 p	Aux deux Briefs	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Madame BELORGEY Renée Marie Henriette	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
13	Nu-Propre	A	578 p	Aux deux Briefs	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Monsieur MILLION René Albert	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
16	Propriétaire	A	577 p	Le Closeau	Glanon	1 ha 44 a 20 ca	SYNDICAT INTERCOM. D'ADDITION D'EAU DE LA REGION DE SEURRE	15 GR GDE Rue du FBG St Michel	21250	SEURRE

p : parcelle concernée pour partie

VU POUR ÊTRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 15 JAN. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE



Arrêté

SIE de Seurre Val de Saône – Champ captant de GLANON

Annexe n°1 – Page 2

Périmètre de Protection Rapprochée

N°	Nature du bien	Section	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
1	Indivision	A	576	Au Closeau Trulard	Glanon	3 ha 24 a 30 ca	Monsieur ROY Alain Pierre	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
2	Indivision	A	576	Au Closeau Trulard	Glanon	3 ha 24 a 30 ca	Madame PICARD Denise Lucienne	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
3	Indivision	A	709	Au Reboeuf	Glanon	9 a 23 ca	Monsieur ROY Alain Pierre	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
4	Indivision	A	709	Au Reboeuf	Glanon	9 a 23 ca	Madame PICARD Denise Lucienne	2 Imp André Le Fils	21700	COMBLANCHIEN
5	Propriétaire	A	599	Le Floribeau	Glanon	14 a 55 ca	Monsieur CHAUVENET Serge	Le Village	21250	BRION
6	Propriétaire	A	598	Le Floribeau	Glanon	14 a 55 ca	SAFER BOURG FRANCHE COMTE	11 Rue François Mitterrand	21850	SAINT APOLLINAIRE
7	Propriétaire	A	1075	Au Reboeuf	Glanon	16 a 30 ca	Monsieur BOBILLLOT René Georges	15 Rue du Bourg	21190	MERCEUIL
8	Propriétaire	A	580	L'Ecuier	Glanon	1 ha 27 a 20 ca	Monsieur BERGEROT Thomas Guy Fabien	Le Meix	21250	LANTHES
9	Propriétaire	A	1074	L'Ecuier	Glanon	1 ha 45 a 00 ca	Monsieur BERGEROT Thomas Guy Fabien	Le Meix	21250	LANTHES
10	Propriétaire	A	578	Aux deux Brieux	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Monsieur JORLAND Henri Marcel Jean	Village	21250	GLANON
11	Propriétaire	A	706	Au Reboeuf	Glanon	15 a 26 ca	DES BUTTES		21700	BAGNOT
12	Usufruitier	A	578	Aux deux Brieux	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Madame BELORGEY Renée Marie Henriette	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
13	Nu-Propre	A	578	Aux deux Brieux	Glanon	3 ha 23 a 10 ca	Monsieur MILLION René Albert	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
14	Usufruitier	A	705	Au Reboeuf	Glanon	19 a 06 ca	Madame BELORGEY Renée Marie Henriette	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
15	Nu-Propre	A	705	Au Reboeuf	Glanon	19 a 06 ca	Monsieur MILLION René Albert	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE

Arrêté

SIE de Seurre Val de Saône – Champ captant de GLANON

Annexe n°1 – Page 3

Périmètre de Protection Rapprochée

N°	Nature du bien	Section	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
16	Propriétaire	A	577	Le Closeau	Glanon	1 ha 44 a 20 ca	SYNDICAT INTERCOM. D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE SEURRE	15 GR GDE Rue du FBG St Michel	21250	SEURRE
17	Usufruitier	A	600	Le Floribeau	Glanon	91 a 85 ca	Monsieur DENIS Jean Paul Gabriel Daniel	35 AV de Stalingrad	21000	DIJON
18	Nu-Propre	A	600	Le Floribeau	Glanon	91 a 85 ca	Madame DENIS Pascaline Géraldine Mireille	2 Lot le Clos	71640	DRACY LE FORT
19	Usufruitier	A	1066	L'Ecuier	Glanon	16 a 83 ca	Madame BELORGEY Renée Marie Henriette	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
20	Nu-Propre	A	1066	L'Ecuier	Glanon	16 a 83 ca	Monsieur MILLION René Albert	22 Rue de Rougeot	21250	POUILLY SUR SAONE
21	Propriétaire	ZE	053	La Mare Suzon	Auvillars sur Saone	1 ha 56 a 66 ca	Madame HEUVRARD Lucette Anne Eugénie	11 Rue des Belges	21250	SEURRE
22	Propriétaire	ZE	40	Les Borras	Auvillars sur Saone	24 a 56 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21251	AUVILLARS SUR SAONE
23	Propriétaire	ZE	041	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	77 a 65 ca	Monsieur BERGEROT Thomas Guy Fabien	Le Meix	21250	LANTHES
24	Propriétaire	ZE	042	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	1 ha 96 a 63 ca	Monsieur BON Christophe Louis Paul	Grande Rue - Le Village	21250	BROIN
25	Indivision	ZE	043	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	3 ha 35 a 33 ca	Monsieur LAVOYER Henri Jean Baptiste Alexis	Rue de Montmain	21700	BAGNOT
26	Nu-Propre	ZE	043	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	3 ha 35 a 33 ca	Monsieur LAVOYER Jean-Charles	Rue du Bourg	21700	BAGNOT

Procédure réglementaire de protection du champ captant de Glanon - Parcelles concernées par le PPR

Arrêté

SIE de Seurre Val de Saône – Champ captant de GLANON

Annexe n°1 – Page 4

Périmètre de Protection Rapprochée

N°	Nature du bien	Section	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
27	Indivision	ZE	043	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	3 ha 35 a 33 ca	Madame DURANDOT Jacqueline	Rue de Montmain	21700	BAGNOT
28	Propriétaire	ZE	044	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	11 a 98 ca	Monsieur ROY Alain Pierre	2 Imp André Lefils	21700	COMBLANCHIEN
29	Indivision	ZE	046	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	19 a 95 ca	Monsieur JORLAND Henri Marcel Jean	Village	21250	GLANON
30	Indivision	ZE	046	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	19 a 95 ca	Madame GUIPET Marie Thérèse	Village	21250	GLANON
31	Indivision	ZE	047	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	20 a 00 ca	Monsieur JORLAND Henri Marcel Jean	Village	21250	GLANON
32	Indivision	ZE	047	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	20 a 00 ca	Madame GUIPET Marie Thérèse	Village	21250	GLANON
33	Indivision	ZE	048	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	3 ha 67 a 62 ca	Mademoiselle PATRON Michelle Marie	64 Rue des Moulins	21000	DIJON
34	Indivision	ZE	048	Closeau Trulard	Auvillars sur Saone	3 ha 67 a 62 ca	Madame PATRON Paulette Andrée	4 Rue Docteur Hermite	38000	GRENOBLE
35	Propriétaire	ZE	050	La Mare Suzon	Auvillars sur Saone	2 ha 75 a 58 ca	Monsieur PIROT Jean André Hippolyte	Le Meix Boit Vin	21250	AUVILLARS SUR SAONE
36	Indivision	ZE	055	En Champieux	Auvillars sur Saone	1 ha 23 a 92 ca	Madame HEUVARD Lucette Anne Eugénie	11 Rue des Belges	21250	SEURRE
37	Indivision	ZE	055	En Champieux	Auvillars sur Saone	1 ha 23 a 92 ca	Monsieur PIROT Jean André Hippolyte	Le Meix Boit Vin	21250	AUVILLARS SUR SAONE
38	Propriétaire	ZE	056	En Champieux	Auvillars sur Saone	2 ha 55 a 57 ca	Monsieur MAUGERARD René André	49 B GR GDE Rue du FBG St Michel	21250	SEURRE
39	Indivision	ZE	057	En Champieux	Auvillars sur Saone	6 a 14 ca	Monsieur VOIDEY Jean Claude	10 Rue de Presles	21200	BLIGNY LES BEAUNE
40	Indivision	ZE	057	En Champieux	Auvillars sur Saone	6 a 14 ca	Madame GOIJON Claude Marcelle Andrée	10 Rue de Presles	21200	BLIGNY LES BEAUNE

Périmètre de Protection Rapprochée

N°	Nature du bien	Section	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
41	Propriétaire	ZE	058	En Champieux	Auvillars sur Saône	40 a 77 ca	Monsieur RONSIN Philippe Georges	11 Rue Defontenay	27150	ETREPAGNY
42	Indivision	ZE	060	En Champieux	Auvillars sur Saône	74 a 39 ca	Monsieur PIROT Jean André Hippolyte	Le Meix Boit Vin	21250	AUVILLARS SUR SAONE
43	Indivision	ZE	060	En Champieux	Auvillars sur Saône	74 a 39 ca	Madame HEUVRARD Lucette Anne Eugénie	11 Rue des Belges	21250	SEURRE
44	Propriétaire	ZE	045	Closeau Trulard	Auvillars sur Saône	15 a 24 ca	Madame HEUVRARD Lucette Anne Eugénie	11 Rue des Belges	21250	SEURRE
45	Propriétaire	ZE	051	La Mare Suzon	Auvillars sur Saône	1 ha 70 a 48 ca	Monsieur PIROT Jean André Hippolyte	Le Meix Boit Vin	21250	AUVILLARS SUR SAONE
46	Propriétaire	ZE	049	Closeau Trulard	Auvillars sur Saône	19 a 20 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21250	AUVILLARS SUR SAONE
47	Propriétaire	ZE	052	La Mare Suzon	Auvillars sur Saône	21 a 24 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21250	AUVILLARS SUR SAONE
48	Propriétaire	ZE	054	En Champieux	Auvillars sur Saône	8 a 80 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21250	AUVILLARS SUR SAONE
49	Propriétaire	ZE	059	En Champieux	Auvillars sur Saône	6 a 70 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21250	AUVILLARS SUR SAONE
50	Propriétaire	ZE	061	En Champieux	Auvillars sur Saône	14 a 47 ca	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE D'AUVILLARS SUR SAONE	A la Mairie	21250	AUVILLARS SUR SAONE

Procédure réglementaire de protection du champ captant de Glanon - Parcelles concernées par le PPR

 Périmètre de protection rapprochée
 Périmètre de protection éloignée
 Ouvrage de captage
 échelle : 1 / 25 000



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 15 JAN. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie - Hélène VALENTE





Syndicat des Eaux de Saône Val de Saône

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages du Champ captant de Glanon



Arrêté
SIE de Seurre Val de Saône – Champ captant de GLANON
Annexe n°2



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 15 JAN. 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

